

Informations de base	
2023/0259(NLE)	Procédure terminée
NLE - Procédures non législatives	
Accord intérimaire sur le commerce UE/Chili	
Subject	
6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes	
Zone géographique	
Chili	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	RAFAELA Samira (Renew)	19/07/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel (EPP) MARQUES Margarida (S&D) CAVAZZINI Anna (Greens /EFA) FRAGKOS Emmanouil (ECR) BUCHHEIT Markus (ID) SCHOLZ Helmut (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	GUERREIRO Francisco (Greens/EFA)	19/09/2023
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce et sécurité économique	DOMBROVSKIS Valdis	

Evénements clés				
Date	Événement	Référence	Résumé	
05/07/2023	Document préparatoire	COM(2023)0435 	Résumé	
14/12/2023	Publication de la proposition législative	11667/2023	Résumé	
24/01/2024	Vote en commission			
25/01/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
29/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0011/2024	Résumé	
29/02/2024	Décision du Parlement	T9-0113/2024	Résumé	
29/02/2024	Résultat du vote au parlement			
29/02/2024	Débat en plénière			
18/03/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement			
20/12/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel			

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0259(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/12532

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE756.026	08/11/2023	
Avis de la commission		PE753.797	08/12/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0011/2024	29/01/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0113/2024	29/02/2024	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11667/2023	14/12/2023	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2023)0434 	05/07/2023	
Document préparatoire	COM(2023)0435 	05/07/2023	Résumé

Acte final
Décision 2024/3016 JO OJ L 20.12.2024

Accord intérimaire sur le commerce UE/Chili

2023/0259(NLE) - 14/12/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili a été signé, sous réserve de la conclusion de l'accord à une date ultérieure.

Conformément à cette décision, la déclaration conjointe de l'Union européenne et de la République du Chili sur les dispositions relatives au commerce et au développement durable contenues dans l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, jointe à l'accord, a été approuvée au nom de l'Union.

Il convient d'autoriser la Commission à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications de l'accord qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée et par une instance créée par l'accord. L'accord ne confère pas de droits et n'impose pas d'obligations aux personnes, autres que ceux créés entre les parties en vertu du droit international public.

Il est maintenant nécessaire d'approuver l'accord au nom de l'Union.

CONTENU : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (AIC).

L'accord intérimaire actualisé sur le commerce :

- élargit le champ d'application du cadre commercial bilatéral actuel et l'adapte aux nouveaux défis politiques et économiques mondiaux;
- crée un cadre juridiquement contraignant, cohérent, complet et actualisé pour les relations de l'UE avec le Chili. Il favorisera les échanges et les investissements en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales;
- comprend un mécanisme de consultation de la société civile étendu à l'ensemble de l'accord afin de permettre à la société civile des deux parties de s'exprimer sur toutes les dispositions de l'accord;
- améliore l'accès au marché pour les exportations de produits agricoles et de produits de la pêche, ainsi que les règles;
- incorpore l'accord sur le commerce du vin et l'accord sur le commerce des spiritueux et des boissons aromatisées;
- simplifie les règles d'origine pour tenir compte des besoins de l'industrie, par exemple pour les produits industriels clés tels que les voitures ou les produits pharmaceutiques;

- simplifie les procédures aux frontières;
- garantit des conditions de commerce et d'affaires équitables;
- comprend un chapitre ambitieux et à part entière sur le commerce et le développement durable, ainsi qu'un chapitre consacré au commerce et à l'égalité entre les hommes et les femmes;
- met l'accent sur les PME et encourage l'investissement et l'innovation;
- garantit un commerce sûr et durable des produits agroalimentaires.

Enfin, le projet clarifie la structure institutionnelle de l'AIC qui sera composée d'un Conseil commercial, d'un Comité commercial et d'un certain nombre de sous-comités.

Accord intérimaire sur le commerce UE/Chili

2023/0259(NLE) - 29/01/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Samira RAFAELA (Renew, NL) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'Union et le Chili ont entamé en 2017 des négociations sur la modernisation de l'accord d'association de 2002 afin de le mettre en conformité avec les normes les plus avancées et de libérer le potentiel inexploité. Les négociations sur le volet commercial ont été conclues au niveau technique en octobre 2021. L'accord de principe sur le nouvel accord-cadre avancé UE-Chili et l'accord intérimaire sur le commerce a été annoncé le 9 décembre 2022.

La modernisation de l'accord d'association UE-Chili existant prévoit deux instruments juridiques parallèles :

- **l'accord-cadre avancé** entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, qui comprend : a) le pilier politique et de coopération et b) le pilier commerce et investissement (y compris les dispositions relatives à la protection des investissements) ;
- et **l'accord intérimaire sur le commerce** entre l'Union européenne et la République du Chili, couvrant la libéralisation du commerce et des investissements, qui cessera de produire ses effets et sera remplacé par l'accord-cadre avancé dès l'entrée en vigueur de ce dernier.

L'accord modernisé permettra aux deux parties d'accroître fortement leurs échanges bilatéraux et leurs investissements. L'accord :

- libéralisera 96% des lignes tarifaires agricoles non encore libéralisées du côté du Chili et 66% du côté de l'Union, sur une période maximale de sept ans, y compris les contingents tarifaires existants pour le fromage de l'UE et pour les céréales transformées chiliennes;
- offrira un accès supplémentaire au marché sous la forme d'une augmentation des contingents en franchise de droits pour la viande de volaille, la viande de porc, la viande ovine, la viande de bœuf, l'ail et le poisson en conserve en provenance du Chili. De nouveaux contingents seront ouverts pour le Chili pour l'huile d'olive, les préparations de fruits et d'autres produits;
- protégera 216 indications géographiques (IG) de l'UE au Chili et 18 IG du Chili dans l'UE.

L'accord intérimaire sur le commerce contient également des chapitres innovants sur l'investissement et les services, qui garantissent aux investisseurs européens de bénéficier du même traitement que les investisseurs chiliens lors de la création et de l'exploitation de leurs activités au Chili, et inversement. L'accord garantit le droit des autorités publiques de réglementer dans l'intérêt général. Cela inclut le droit de maintenir dans la sphère publique des services tels que l'éducation, les soins de santé et l'eau, ou de réintégrer dans le secteur public des services fournis par le privé. L'accord inclut un chapitre spécifique et autonome consacré au commerce et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'accord alignera les relations entre l'Union et le Chili en matière de commerce et d'investissement sur les normes les plus avancées dans des domaines liés, entre autres, à la protection de l'environnement, aux droits des travailleurs, à l'égalité entre les femmes et les hommes, aux droits humains et aux droits des peuples autochtones. Il éliminera la plupart des droits de douane restants et créera de nouvelles possibilités importantes pour la croissance économique et le développement durable.

Accord intérimaire sur le commerce UE/Chili

2023/0259(NLE) - 29/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 376 voix pour, 114 contre et 56 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord d'association existant a conduit à une augmentation significative des volumes de commerce et d'investissement entre l'UE et le Chili depuis son entrée en vigueur en 2003. Toutefois, les relations commerciales et d'investissement sont restées en deçà de leur potentiel ces dernières années, les deux parties ayant conclu entre-temps des accords plus avancés avec d'autres partenaires. En conséquence, l'UE est passée du statut de premier partenaire commercial du Chili entre 2003 et 2009 à celui de troisième partenaire (après la Chine et les États-Unis) aujourd'hui.

La modernisation de l'accord d'association UE-Chili existant prévoit deux instruments juridiques parallèles :

- **l'accord-cadre avancé** entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, comprenant : a) le pilier politique et de coopération et b) le pilier commerce et investissement (y compris les dispositions relatives à la protection des investissements) ;
- et **l'accord intérimaire** sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, couvrant la libéralisation du commerce et des investissements, qui cessera de produire ses effets et sera remplacé par l'accord-cadre avancé dès l'entrée en vigueur de ce dernier.

En ce qui concerne le commerce et l'investissement, l'accord modernisé permettra aux deux parties d'accroître fortement leurs échanges bilatéraux et leurs investissements.

L'accord alignera les relations commerciales et d'investissement entre l'UE et le Chili sur les normes les plus avancées dans les domaines liés, entre autres, à la protection de l'environnement, aux droits du travail, à l'égalité des sexes, aux droits de l'homme et aux droits des peuples indigènes. Il éliminera la plupart des droits de douane restants et créera de nouvelles opportunités significatives pour la croissance économique et le développement durable.

Accord intérimaire sur le commerce UE/Chili

2023/0259(NLE) - 05/07/2023 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord intérimaire sur le commerce (AIC) entre l'Union européenne et la République du Chili.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 13 novembre 2017, le Conseil a autorisé la Commission et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations en vue d'un accord modernisé avec le Chili qui remplacera l'accord d'association. Le 9 décembre 2022, les négociations entre l'Union européenne et le Chili ont été conclues avec succès.

La modernisation de l'accord d'association UE-Chili existant prévoit deux instruments juridiques parallèles :

- **l'accord-cadre avancé** entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, qui comprend : a) le pilier politique et de coopération et b) le pilier commerce et investissement (y compris les dispositions relatives à la protection des investissements) ;
- et **l'accord intérimaire sur le commerce** entre l'Union européenne et la République du Chili, couvrant la libéralisation du commerce et des investissements, qui cessera de produire ses effets et sera remplacé par l'accord-cadre avancé dès l'entrée en vigueur de ce dernier.

Une déclaration conjointe de l'Union européenne et de la République du Chili sur les dispositions relatives au commerce et au développement durable contenues dans l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili est jointe à l'accord. L'accord a été signé, sous réserve de sa conclusion ultérieure, et la déclaration commune a été approuvée le même jour.

Il convient à présent d'approuver l'accord et la déclaration conjointe jointe à l'accord au nom de l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord intérimaire sur le commerce (AIC) entre l'Union européenne et la République du Chili.

L'accord intérimaire actualisé :

- élargit le champ d'application du cadre commercial bilatéral actuel et l'adapte aux nouveaux défis politiques et économiques mondiaux;
- crée un cadre cohérent, complet et actualisé, juridiquement contraignant, pour les relations de l'UE avec le Chili. Il favorisera les échanges et les investissements en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales;
- comprend un mécanisme de consultation de la société civile étendu à l'ensemble de l'accord afin de permettre à la société civile des deux parties de s'exprimer sur toutes les dispositions de l'accord;
- améliore l'accès au marché pour les exportations de produits agricoles et de produits de la pêche, ainsi que les règles;
- incorpore l'accord sur le commerce du vin et l'accord sur le commerce des spiritueux et des boissons aromatisées;
- simplifie les règles d'origine pour tenir compte des besoins de l'industrie, par exemple pour les produits industriels clés tels que les voitures ou les produits pharmaceutiques;
- simplifie les procédures aux frontières;

- garantit des conditions commerciales et industrielles équitables;
- comprend un chapitre ambitieux et à part entière sur le commerce et le développement durable, ainsi qu'un chapitre consacré au commerce et à l'égalité entre les hommes et les femmes;
- se concentre sur les PME et encourage l'investissement et l'innovation;
- garantit un commerce sûr et durable des produits agroalimentaires.

Enfin, la proposition clarifie la structure institutionnelle de l'AIC qui sera composée d'un Conseil commercial, d'un Comité commercial et d'un certain nombre de sous-comités.

Implications budgétaires

L'AIC aura un impact négatif limité sur le budget de l'UE sous la forme d'une élimination des droits de douane due à la libéralisation tarifaire. Des impacts positifs indirects sont attendus en termes d'augmentation des ressources liées à la taxe sur la valeur ajoutée et au revenu national brut.